RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de ferme agrivoltaïque des landes de Mounsaut sur les communes de Allons et Houeillès (47)

n°MRAe 2022APNA100

dossier P-2022-12879

Localisation du projet : Communes de Allons et de Houeillès (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société REDEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 30 juin 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une ferme agrivoltaïque (projet des Landes de Mounsaut) sur le territoire des communes de Allons et de Houeillès dans le département de Lot-et-Garonne.

La surface totale de la zone projet, correspondant à l'emprise potentielle du projet, couvre environ 345 ha sur des parcelles de grandes cultures (maïs et haricot). Le projet concerne deux exploitations agricoles .

Le projet de ferme concerne une surface clôturée de 310 ha, pour une puissance électrique totale de 295 MWc[1].

Ce projet s'inscrit dans un vaste programme de développement d'unités de production d'énergie renouvelable porté par plusieurs développeurs sur la communauté de communes des Côteaux et Landes de Gascogne, et faisant l'objet d'une charte co-signée par la communauté de communes, la chambre d'agriculture 47 et par cinq porteurs de projets.

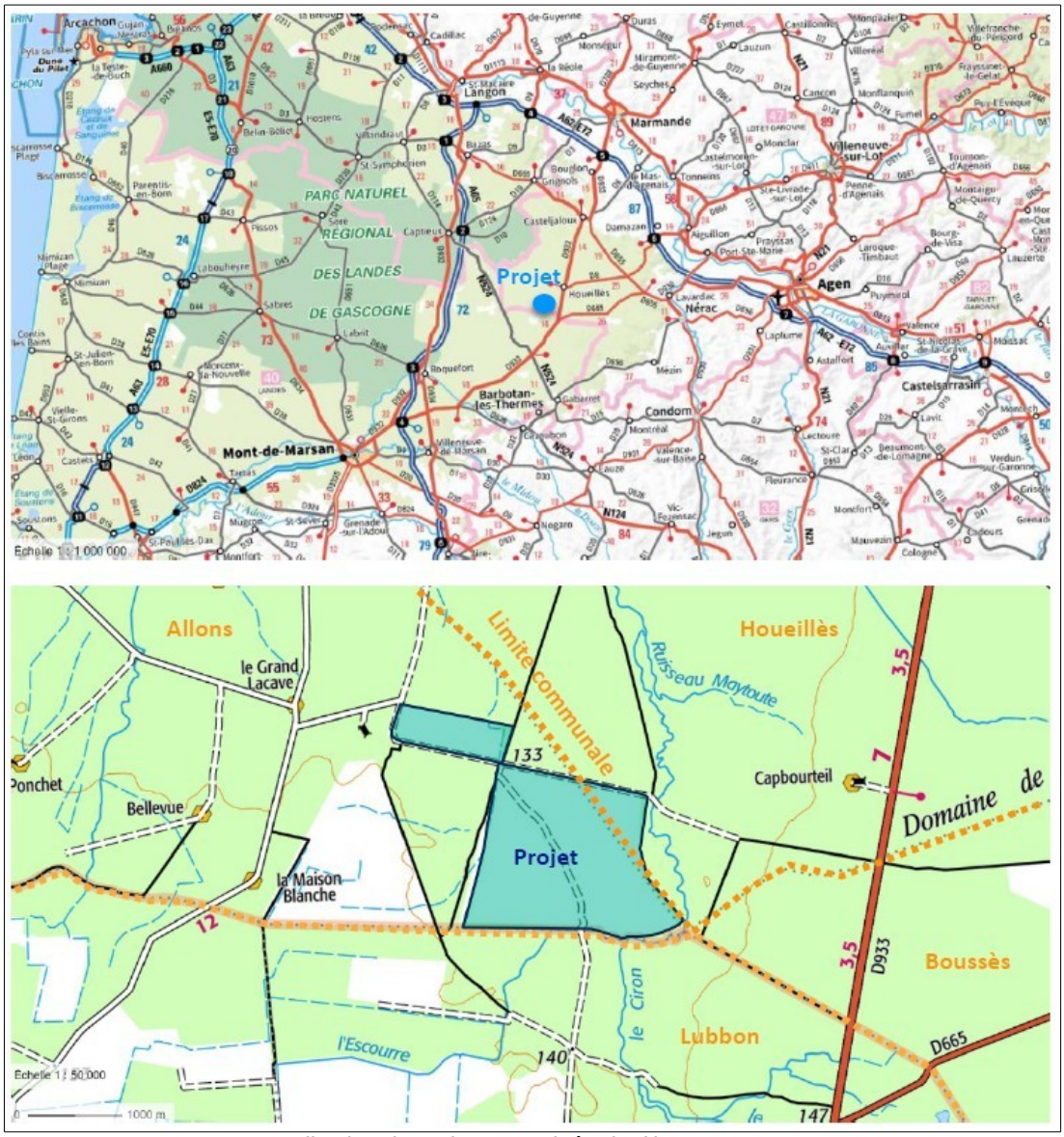

Localisation du projet – extrait étude d'impact page 15

Le projet des Landes de Mounsaut prévoit l'installation de 589 992 modules photovoltaïques. Le projet prévoit de faire reposer les panneaux sur des structures mobiles (trackers). Les tables présentent une largeur de 4,20 m pour une longueur de 41 m et un espacement de 4,2 m. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 4,16 m pour un point le plus bas de 0,52 m. La hauteur moyenne (table à l'horizontal) est de 2,56 m et les fondations des structures sont de type pieux battus.

1 Méga watt crête

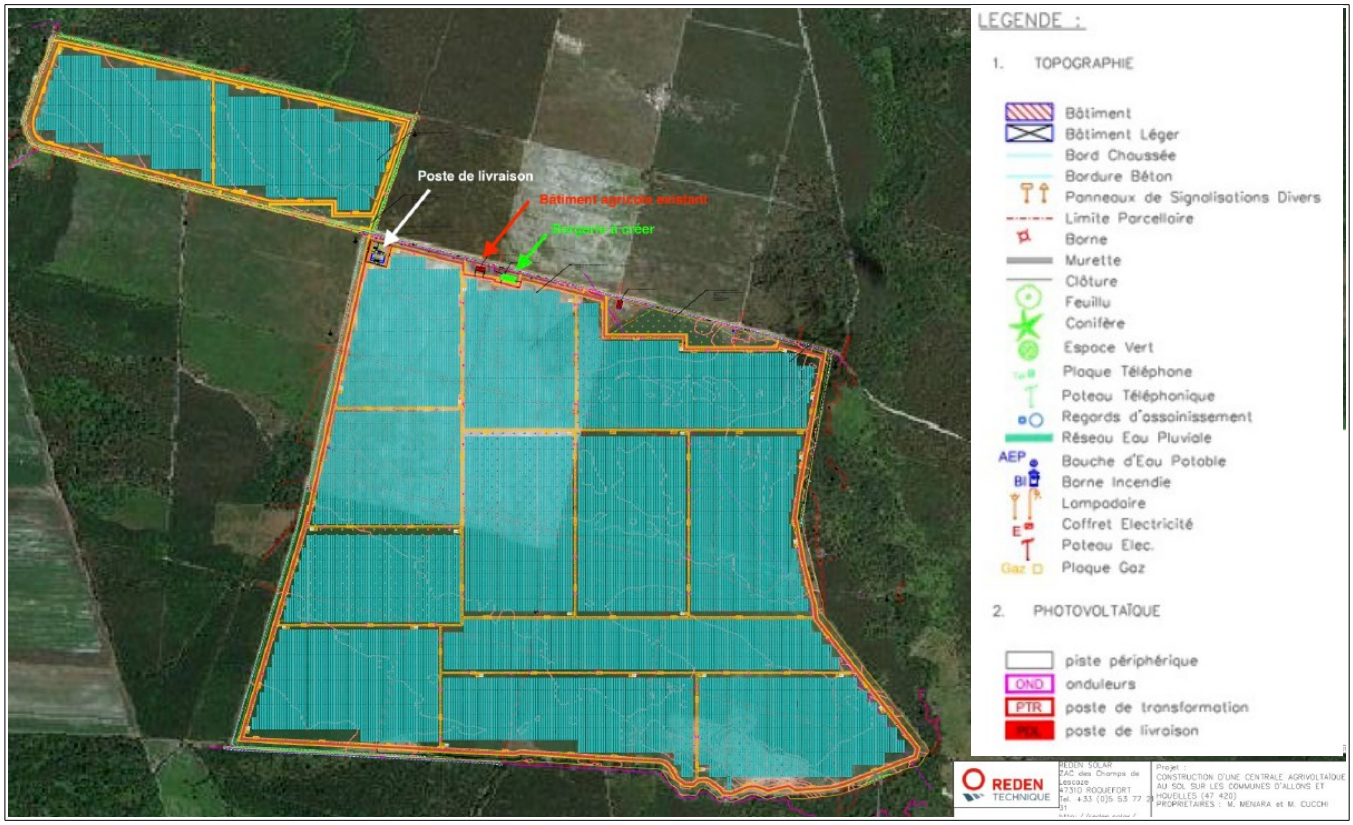

Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 30

Le projet prévoit la création de 101 postes de transformation, de 1115 onduleurs et d'un poste de transformation et de livraison. Il prévoit également l'installation de 30 réserves d'eau d'un volume de 60 m³.

Le site est accessible depuis une piste desservant la route départementale D933 reliant le bourg d'Houeillès à environ quatre kilomètres au nord.

Le projet prévoit une coactivité agricole sur la base d'un partenariat avec deux éleveurs bovins et ovins pour une utilisation de la prairie à l'année en pâturage tournant.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste électrique des Landes de Gascogne, nouvel ouvrage à créer inscrit dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle Aquitaine.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partie de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence autour du site de secteurs sensibles (habitats naturels accueillant des espèces protégées et du Ciron), ainsi que sur l'agriculture, les terrains retenus faisant à ce jour l'objet d'une exploitation agricole.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante à l'ouest de la **Vallée du Ciron**, dans le massif forestier des Landes de Gascogne, au sein d'une grande clairière agricole occupée par des grandes cultures.

Le site présente un relief peu marqué. Il repose sur des sols podzoliques, sableux et acides, constitués de matériaux fins (sables).

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la nappe liée aux « *Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne* », relativement proche de la surface et vulnérable aux pollutions. Cette nappe est soumise à des pressions de prélèvement (notamment agricoles) et à des problématiques de qualité (produits phytosanitaires).

Le secteur d'étude appartient au **bassin versant du Ciron** dont l'exutoire est la Garonne. Deux cours d'eau sont recensés à proximité : la Gaulasse (au nord) et l'Escourre (au sud). Le Ciron s'écoule quant à lui à l'est du site. La cartographie du réseau hydrographique figure en page 95 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation n'est par ailleurs concerné par aucun captage ou périmètre de protection associé concernant l'**alimentation en eau potable**.

Milieu naturel[2]

Le projet s'implante à proximité immédiate du site **Natura 2000 de la Vallée du Ciron**, qui constitue une Zone Spéciale de Conservation. Ce site articulé autour du Ciron et de ses affluents présente une grande richesse écologique. Les rives sont bordées de chênaies mélangées où domine le chêne pédonculé, et d'aulnaies plus ou moins marécageuses. Le site présente également un grand intérêt paysager (corridor feuillu). Le réseau hydrographique du Ciron constitue également une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**.

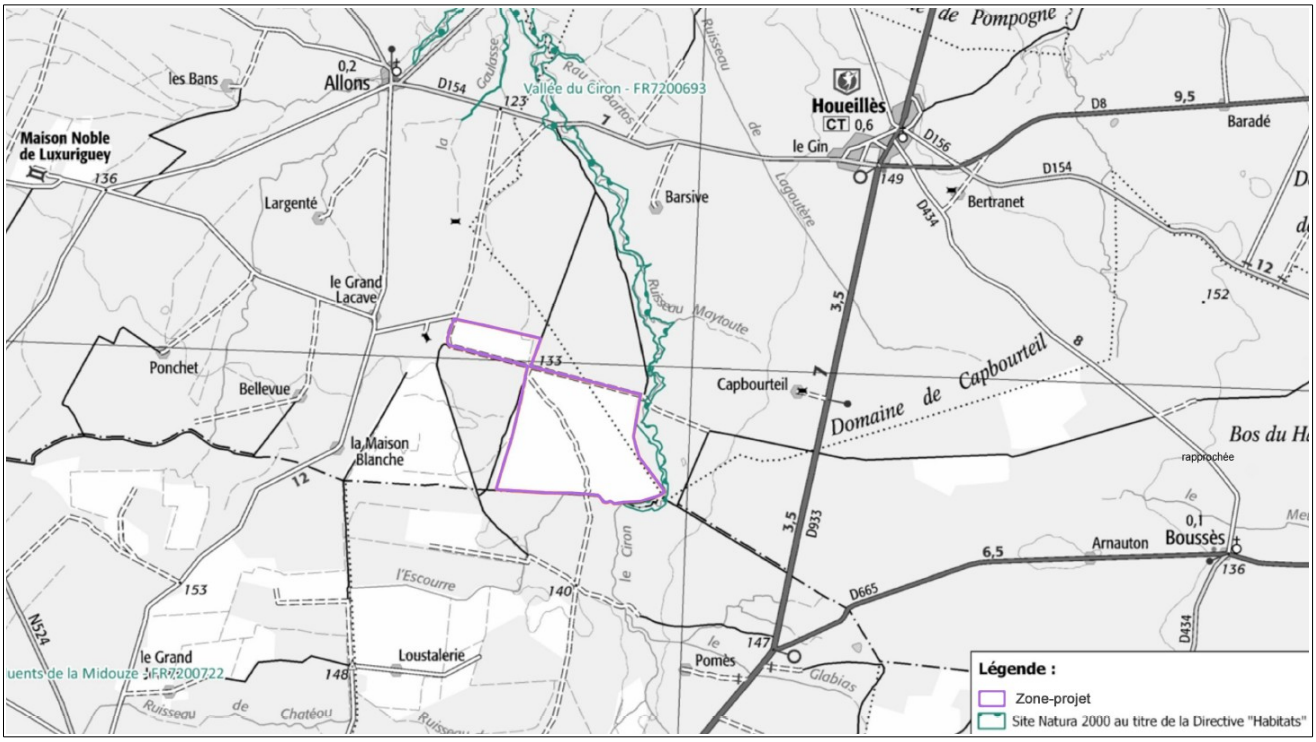

Projet (en violet) et site Natura 2000 du Ciron (en vert) – extrait étude d'impact page 106

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en avril, mai, juin 2017 puis août 2019 (tableau synthèse en page 284).

La MRAe note que la période des inventaires (avril-septembre) n'est pas pertinente pour évaluer les enjeux de l'avifaune hivernante. Le dossier ne mentionne pas la Grue cendrée, espèce migratrice et hivernante en France, alors que le site, par ses caractéristiques (zone de cultures au sein du massif boisé) est potentiellement favorable à l'accueil de cette espèce. **La MRAe demande que le rapport soit complété sur ce point.**

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 110 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de grandes cultures présentant un intérêt écologique très limité. Plusieurs habitats sensibles (lande humide, boisements de chênes, prairies) ont en revanche été identifiés autour du site d'implantation.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

Cartographie des habitats – en jaune grande cultures, en vert les secteurs plus sensibles (boisement, landes)

Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 0,39 ha en bordure du site. La cartographie des zones humides figurant en page 128 est reprise ci-après.

Cartographie des zones humides (en bleu) – extrait étude d'impact page 128

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées. Elles ont en revanche permis d'identifier plusieurs espèces exotiques envahissantes (Robinier faux acacia, Sporobole d'Inde, Raisin d'Amérique).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux très limités au niveau des secteurs de grandes cultures. Les secteurs périphériques constituent en revanche des habitats pour plusieurs espèces. Les investigations ont ainsi mis en évidence la présence d'oiseaux (Engoulevent d'Europe,

Corneille noire, Buse variable, Grimpereau des jardins, Faucon crécerelle, Hirondelle rustique, Tarier pâtre), de chiroptères (Pipistrelle commune), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard), d'amphibiens (Crapaud épineux, Rainette méridionale, Grenouilles vertes), d'insectes (papillons, odonates, orthoptères, coléoptères).

L'étude présente en page 145 une cartographie des espèces et habitats d'espèces observées.

L'étude comprend également en page 151 une cartographie présentant une synthèse des enjeux écologiques du site.

Synthèse des enjeux écologiques du site d'implantation – extrait étude d'impact page 151

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé au niveau d'une clairière agricole au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. Les bourgs d'Allons et d'Houeillès se trouvent approximativement à 3,3 km au nord-ouest et à 4,5 km au nord-est. Quelques habitations sont recensées au nord-ouest du projet.

Les parcelles concernées par le projet font l'objet d'une **exploitation agricole** de type grande culture (maïs et haricot). L'étude intègre une présentation des deux exploitations agricoles concernées par le projet (M CUCCHI, avec une surface d'exploitation de l'ordre de 198 ha, et M. MENARA, avec une surface d'exploitation de l'ordre de 312 ha).

L'étude présente une analyse des caractéristiques agronomiques et des potentialités des sols. Ces derniers sont constitués de sables noirs de la lande humide ou de sables noirs de la lande sèche. L'étude précise que ces sols sont acides, pauvres en argile, et bénéficiant d'un bon taux de matière organique. Ils constituent une fois assainis et irrigués un support facile à travailler. L'étude d'impact intègre en annexe l'étude préalable agricole réalisée en juillet 2021 par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne.

En termes **d'urbanisme**, les communes d'Allons et d'Houeillès font partie de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. Sur ce territoire, un Plan local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration. L'étude précise notamment en page 157 que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est en cours de validation et prend en compte les projets de fermes solaires photovoltaïques sur le territoire communautaire.

L'étude présente en page 158 une cartographie des projets identifiés par la communauté de communes.

L'étude précise également qu'en 2019, la révision du Schéma de Cohérence Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne a inclus trois collectivités supplémentaires, dont la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. Les études liées à la révision du SCoT sont en cours.

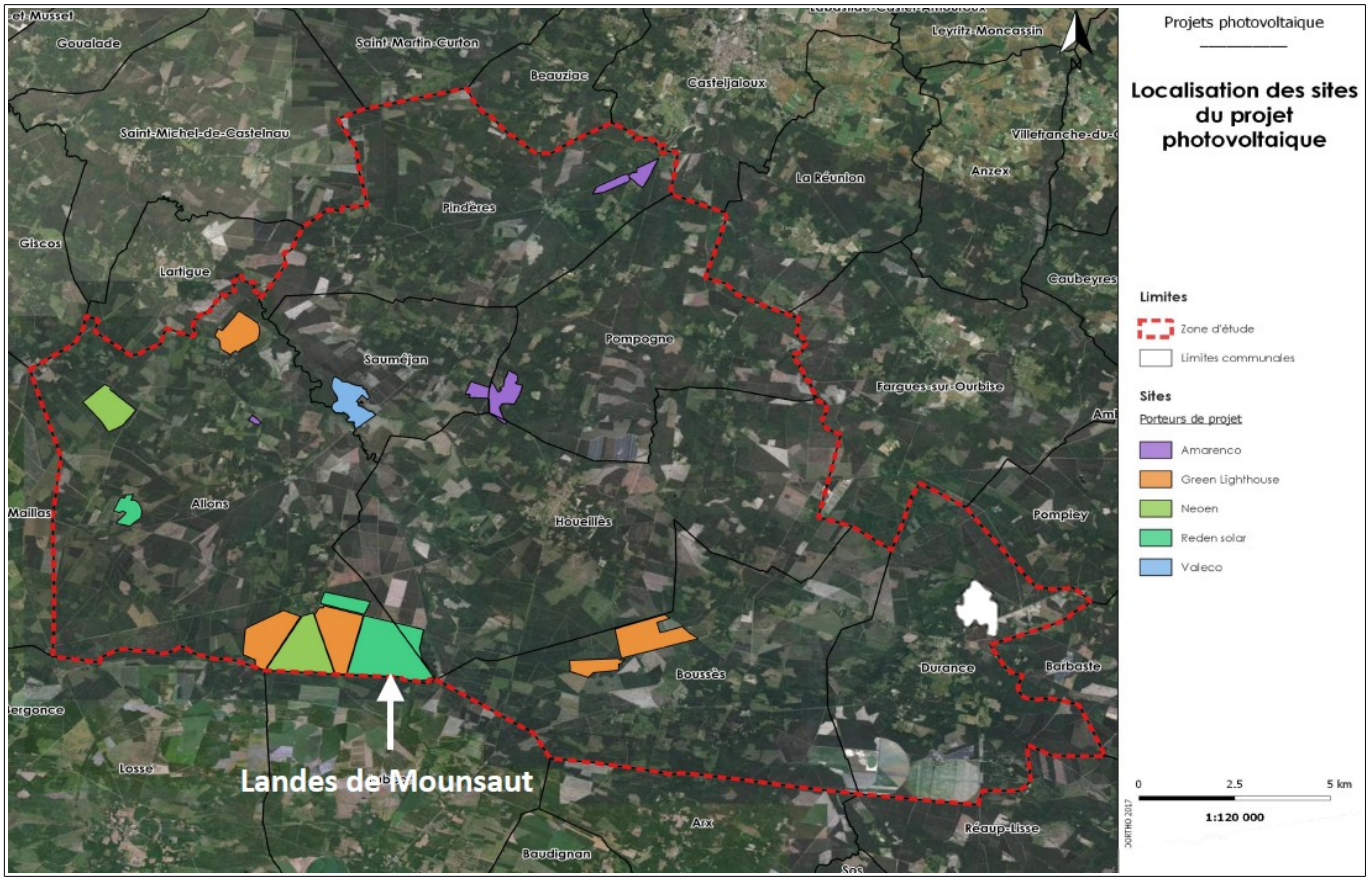

Extrait étude d'impact page 158 – Localisation des sites de projet photovoltaïque

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 165 et suivantes. Le site s'implante dans un secteur marqué par les activités agricoles (grandes cultures) et la sylviculture (pins maritimes). Plusieurs monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude, les plus proches étant composés de :

- la Maison forte de Capchicot, à 1 300 m,
- l'Église de Houeillès, à 4 600 m,
- la Maison Noble de Luxurguey, à 5 300 m.

Le site d'implantation reste peu visible en raison des zones boisées. L'étude précise notamment en page 173 qu'il n'existe aucune perception depuis les habitations proches, entourées d'une végétation arborée dense, ainsi qu'avec les monuments historiques recensés.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 180 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique. Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction**, portant notamment sur la mise en place d'un plan d'intervention (travaux et chantier) afin de limiter les impacts de la circulation des engins et éviter les pollutions accidentelles (MR1). Cette mesure prévoit notamment l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ainsi que la collecte et la gestion des déchets.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 206 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux identifiés en périphérie du site d'implantation, dont les habitats humides et la ripisylve du Ciron (mesure ME1 et ME2).

Le projet prévoit également un balisage des zones sensibles et la mise en place de barrières à amphibiens en phase chantier.

Le projet prévoit également plusieurs mesures de réduction, portant notamment sur la gestion des espèces invasives (MR5)[3], le phasage des travaux (MR6) tenant en compte des périodes sensibles pour la faune et l'adaptation des clôtures pour la petite faune (MR7).

3 Les dispositions de lutte contre l'ambroisie dans le département de Lot-et-Garonne doivent être prises en compte par le porteur de projet : https://lot-et-garonne.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Nouvelle-Aquitaine/102_Inst-Lot-et-Garonne/Documents/AGRONOMIE/AMBROISIE/AP_47_2019_03_12_002_.pdf

Positionnement du projet par rapport aux enjeux environnementaux – extrait étude d'impact page 81

Le projet prévoit un suivi environnemental du chantier en phase construction et démantèlement (mesure MS1) ainsi qu'un suivi biodiversité en phase d'exploitation (MS2).

Comme il sera indiqué plus loin dans l'avis, le projet prévoit notamment la mise en place d'une distance de recul de 30 m de tout boisement, ainsi que la mise en œuvre d'opérations de débroussaillement régulier sur une bande de 50 m à partir de la clôture pour tenir compte du risque incendie. L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des secteurs particulièrement sensibles pour la faune en bordure du site d'implantation.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par l'analyse des incidences sur la faune des dispositions relatives à la prise en compte du risque incendie, et tout particulièrement vis-à-vis des opérations de débroussaillement. En cas d'incidences résiduelles sur la faune, des mesures d'évitement (réduction de l'emprise du projet par exemple) voire de compensations devront être proposées.

Par ailleurs, la MRAe demande au porteur de projet de consolider l'analyse des incidences du projet au regard des compléments sollicités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement concernant l'avifaune hivernante.

L'étude d'impact comprend également une **évaluation des incidences Natura 2000** concluant à l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation du site Natura 2000 lié au Ciron.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Le projet prévoit un accès au chantier évitant les zones habitées (mesure ME4), en utilisant la piste desservant le site depuis la RD 933. Le projet prévoit également l'arrosage des pistes par temps sec (MR3) pour limiter l'envol de poussières.

Concernant le paysage, le projet prévoit une mesure d'intégration des façades des postes de transformation (mesure MR8) ainsi que l'implantation d'une haie champêtre en bordure de la piste forestière nord-ouest (mesure MR9). Le plan d'implantation de la haie champêtre figure en page 248. **Sur ce point, la MRAe demande au porteur de projet de confirmer que cette mesure est compatible avec les dispositions de défense incendie, et si tel n'est pas le cas d'adapter les caractéristiques de la centrale pour permettre le maintien de cet écran visuel.**

L'étude présente en pages 250 et suivantes des photomontages du projet.

Concernant la thématique du **bruit**, l'étude rappelle que certains composants (postes de livraison, onduleurs) sont potentiellement bruyants.

La MRAe demande au porteur de projet de préciser dans quelle mesure la conception du projet a privilégié l'éloignement des équipements électriques vis-a-vis des habitations situées à proximité du site (nord-ouest). La MRAe demande également la mise en œuvre de mesures de contrôle en phase d'exploitation permettant de confirmer le respect des seuils réglementaires de bruit.

L'étude présente en pages 52 et suivantes **le projet agricole**, portant sur la mise en place d'une coactivité d'élevage bovin et ovins.

- pour les bovins, cette coactivité est prévue d'être assurée par M. CAZENAVE, éleveur de vaches Aubrac à Bardos (64). L'objectif est de regrouper son troupeau (environ 90) sur le site d'Allons et d'éviter des déplacements dans les estives,
- pour les ovins, cette coactivité est prévue d'être assurée par Mme WESSEL, ce qui lui permet de sécuriser l'accès aux surfaces fourragères pour son troupeau, et de l'agrandir.

Le projet intègre plusieurs dispositions spécifiques permettant de faciliter l'exploitation agricole sous panneaux :

- une distance entre rang de 4,2 m permettant le passage des engins agricoles,
- l'organisation des voies de desserte prenant en compte la répartition des surfaces fourragères entre troupeaux,
- la mise en place d'une clôture agricole entre les deux troupeaux,
- la création de deux zones de bien-être (plantations, râteliers, abreuvoirs, abris en bois)
- la construction d'une bergerie aménagée de 960 m²,
- le maintien des deux bâtiments existants sur site afin de les utiliser comme bâtiments de stockage de fourrage et matériel,
- la mise à disposition de la zone tampon de 30 m entre la clôture du parc et les peuplements forestiers pour la mise en place de fourrage.

La localisation de la bergerie et des zones de bien-être est présentée en page 257 de l'étude d'impact. La surface disponible pour les troupeaux est voisine de 300 ha.

L'étude préalable agricole identifie la perte de production agricole. Ainsi, en tenant compte des deux futures coactivités agricoles (élevage de bovins et élevage d'ovins), la perte de potentiel de production agricole reste significative. Le projet **génère des effets négatifs notables sur l'économie agricole**, et nécessite la mise en place d'une compensation agricole collective évaluée à 1,3 M€. Une partie de la somme est prévue d'être affectée à l'acquisition de matériels agricoles (70 000 €). L'autre partie (1,23 M€) est prévue d'être consignée à la caisse des dépôts et consignation.

Le projet intègre également la mise en place d'une convention d'accompagnement des mesures de compensations collectives avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne (mesure MA4).

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un **avis favorable[4] de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (CDPENAF) en date du 21 avril 2022.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. Sur cette thématique, le projet prévoit une mesure de réduction du risque incendie (MR4) comportant plusieurs dispositions concernant :

- l'accès au site (portail d'accès tous les 500 m, d'une largeur de sept mètres minimum),
- la circulation interne au site,
- la circulation externe au site (bande de circulation de cinq mètres de large, distance de recul de cinq mètres par rapport à la clôture),
- l'entretien à l'extérieur du site : la clôture doit être installée à 30 m de tout boisement, et le gestionnaire du site doit s'assurer du débroussaillement systématique sur une bande de 50 m à partir de la clôture,
- la mise en place de points d'eau (mise en place de 30 bâches souples d'un volume de 60 m³),
- l'entretien régulier de l'intérieur du site par pâturage des troupeaux, accompagné si besoin d'un entretien mécanique.

Au regard des enjeux, la MRAe relève l'importance de respecter strictement les préconisations du SDIS et de la défense des forêts contre l'incendie en Aquitaine (DFCI) pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt en présence de parcs photovoltaïques, et notamment de veiller à l'effet cumulé de telles installations.

4 http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/avis_prefet_epa_reden_allons_houeilles_landes_mounsaut.pdf

En termes **d'urbanisme**, l'étude précise que les communes étant soumises au Règlement National d'Urbanisme, et dès lors que le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, le projet peut être autorisé. L'étude précise qu'à terme, il est envisagé un zonage Apv (Agri-photovoltaïque) au niveau du site du projet au sein du PLUi en cours d'élaboration.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 72 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il ressort du dossier que le projet s'inscrit de manière plus large dans le développement de plusieurs parcs photovoltaïques au sein de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. À cet égard, l'étude d'impact présente en annexe 3 une **charte** d'engagement du 13 octobre 2021 co-signée par la communauté de communes des Côteaux et Landes de Gascogne, la chambre d'agriculture 47 et 5 porteurs de projet, dont la société REDEN. Cette charte évoque la réalisation de 10 fermes photovoltaïques sur six communes pour une surface de 1 900 ha environ, développant une puissance de 1 500 MW.

La MRAe relève l'intérêt d'un projet agrivoltaïque permettant de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole avec une réorientation vers des productions moins consommatrices d'eau et d'intrants.

La MRAe attire l'attention du porteur de projet sur l'importance de la pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement des projets sur le territoire. Il convient également de veiller à ne pas détourner les terres agricoles de leur vocation à assurer la production alimentaire des populations.

Il convient également de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine[5]. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.**

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019[6]), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet s'implante sur des surfaces agricoles mais s'accompagne toutefois de la mise en place d'une coactivité agricole d'élevage bovin et ovin, avec le maintien de prairies pour l'élevage extensif. Il dispose d'un projet agricole, identifiant les futurs exploitants, précisant les modalités d'exploitations et les dispositions constructives spécifiques favorisant la coactivité. **Les incidences du projet sur l'économie agricole restent toutefois notables et nécessitent la mise en oeuvre de mesures de compensation**.

Il ressort également du dossier que **le projet s'implante sur un territoire pour lequel les stratégies locales à l'échelle intercommunale (PLUi) et du SCoT sont actuellement en cours d'élaboration et n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une validation formelle**. Les évaluations environnementales associées n'ont pas été à ce jour portées à la connaissance de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ni au public.

Les éléments figurant dans le dossier rappellent la volonté de la Communauté de Communes de développer une surface importante de projets photovoltaïques (1 900 ha pour les projets faisant l'objet de la charte), ce qui interroge en termes de maintien des équilibres entre espaces naturels, agricoles et forestiers au sein du terrtoire.

5 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html
6 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

Pour ces raisons, s'agissant d'un projet qui s'éloigne des objectifs de développement prioritaire sur des sites artificialisés, qui mobilise par ailleurs des surfaces significatives (de l'ordre de 300 ha), et présentant une incidence notable sur l'économie agricole, **la MRAe estime que l'absence d'évaluation environnementale globale à l'échelle des différents projets, ou des territoires (PLUi et/ou ScoT) n'est pas satisfaisante. L'évaluation environnementale des différents parcs doit pouvoir se situer dans un cadre stratégique défini dans lequel pourront être anticipés et gérés leurs impacts sur le territoire, permettant d'analyser l'équilibre à préserver entre le développement de l'énergie photovoltaïque au sol et les activités agricoles.**

Par ailleurs, comme indiqué en préambule, le projet prévoit un **raccordement électrique** vers le poste électrique des Landes de Gascogne, nouvel ouvrage à créer inscrit dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle Aquitaine. L'étude précise en page 40 que le poste prévoit une capacité réservée aux EnR de 1 280 MW. Elle indique également que la puissance des projets en développement atteint 900 MW dont 300 MW sont réservés pour les projets de REDEN (Landes de Mounsault et Charineau). En remarque, le projet de centrale photovoltaïque de Charineau à Allons (sur 33,9 ha pour une puissance de 28,9 MWc) a fait l'objet d'un avis [7] de la MRAe en date du 7 juillet 2022.

Le raccordement électrique est prévu d'être réalisé par une liaison souterraine d'environ 3,7 km, au niveau des voiries existantes. L'étude présente en page 41 le tracé potentiel de raccordement.

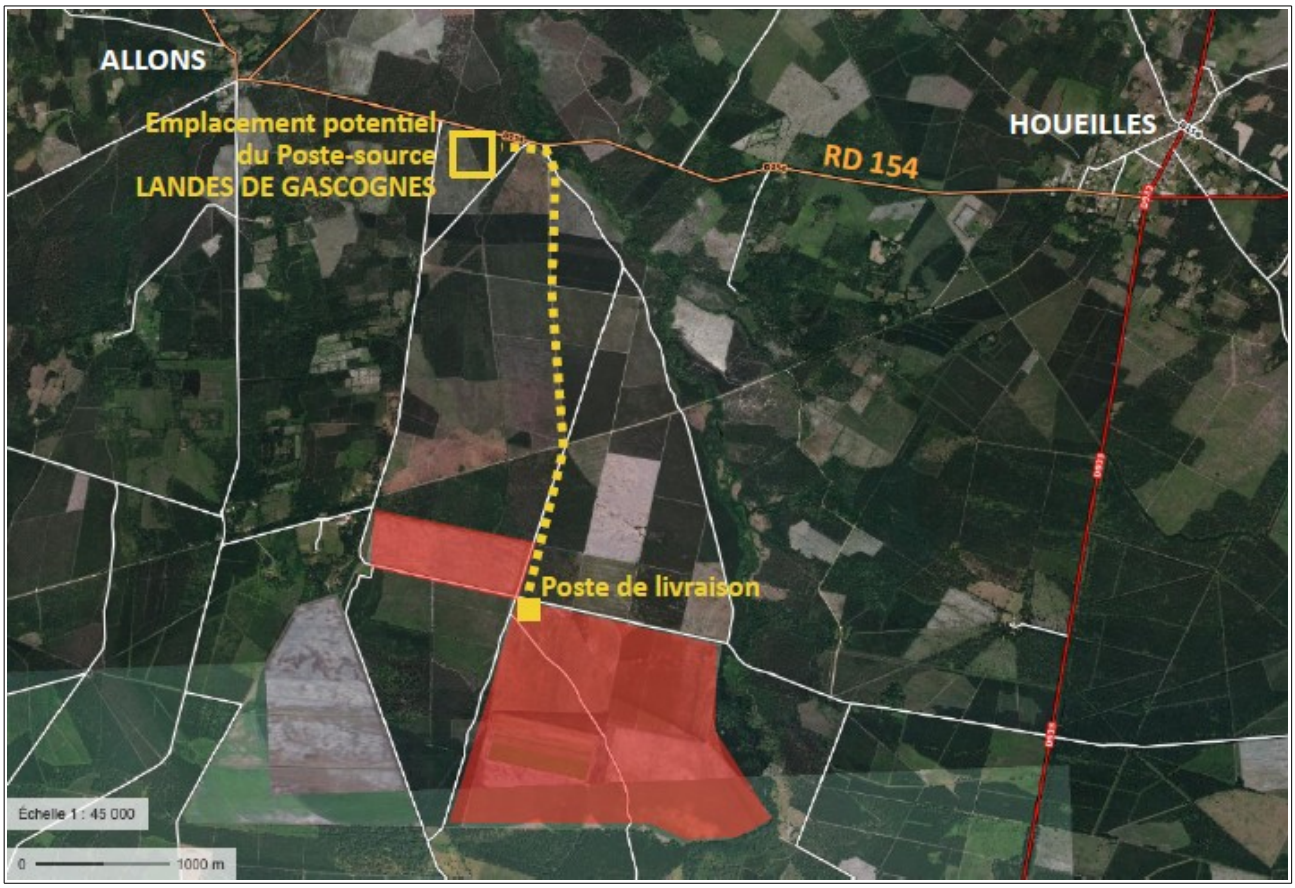

Tracé potentiel de raccordement – extrait étude d'impact page 41

Comme indiqué dans l'avis de la MRAe du 7 juillet 2022 portant sur la centrale photovoltaïque de Charineau, la MRAe relève que le nombre et l'importance du développement de parcs photovoltaïques souhaités par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne sur son territoire, dont fait partie le présent projet, **ont pour conséquence un niveau de charge très significatif pour prendre en compte leur production électrique sur le réseau public de transport, avec des impacts potentiels importants sur le territoire des communes concernées.** Une ligne haute tension devrait notamment être créée.

La MRAe rappelle que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et d'un avis[8] de la MRAe en juin 2020. Ce dernier avait mis en évidence la création d'une ligne aérienne d'environ 65 km dans la forêt traversant le site Natura 2000 « *Champ de Tir du poteau* » désigné au titre de la directive « Oiseaux » et avait demandé la mise en œuvre de mesures d'évitement pour préserver les espèces et habitats de ce site sensible.

7 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12650_pv_charineau_avis_collegiale-rv.pdf
8 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui constitue pourtant un élément indissociable du projet, et que ses impacts, y compris l'évocation d'éventuelles variantes, devraient être analysés et détaillés.

Elle demande que soient précisés l'échéancier prévisionnel du raccordement et la façon dont le projet pourra tenir compte des évolutions du contexte, afin de compléter et d'actualiser l'étude d'impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 310 hectares pour une puissance totale de 295 MWc. Ce projet s'inscrit dans un double objectif de développement d'une énergie renouvelable et d'un modèle agricole plus adapté au changement climatique en termes d'impact sur la ressource en eau et de diminution des gaz à effet de serre.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présenté permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'une activité agricole au sein du site et de secteurs sensibles sur la thématique du milieu naturel en périphérie.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur l'analyse des enjeux et des impacts du raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, la démonstration de la compatibilité entre les obligations légales de débroussaillement, la préservation du milieu naturel et la plantation de haies champêtres en limite du projet.

La MRAe insiste sur l'importance de la prise en compte rigoureuse du risque d'incendie de forêt en intégrant les effets du cumul des installations de centrales photovoltaïques existantes et futures dans le secteur.

Le projet génére une incidence siginificative sur l'agriculture et prévoit à ce titre la mise en oeuvre de mesures de compensation. Plus largement, le projet entre dans le cadre d'un développement important du photovoltaïque et plus particulièrement de centrales sur des terres agricoles, souhaité et annoncé par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. La MRAe demande que des éléments de cadrage stratégique plus approfondis soient fournis à cette échelle, notamment pour anticiper les impacts et leur prise en compte à un niveau suffisant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau